



Procès-Verbal

Commission Départementale Futsal

N° 17
16 Avril 2025

Par courriel : Sylvain Denis, Président de la Commission
Clément Verdy, Quentin Berthelot, Dylan Bazante, Matthias Guittet
Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Dylan Bazante, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Matthias Guittet, membre du club de Nantes Étoile Futsal (590209), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Clément Verdy, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du PV

La Commission approuve le PV n° 16 du 25 Mars 2025.

2. Étude du dossier

Match n° 29289091 La Chapelle Heulin FCEV 2 / Nantes Étoile Futsal 2 Seniors D1 Futsal Masculins du 08.04.2025

Monsieur Aoued KHEDIM, licence n°400636444, arbitre désigné n'a pas été réglé de ses frais d'arbitrage par le club de La Chapelle Heulin FCEV.

Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :

- Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.
- L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.
- L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple ».

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- Le club de La Chapelle Heulin FCEV n'a pas réglé les frais d'arbitrage s'élevant à 30,00 €
- Le championnat se déroule sous la forme de rencontres aller retour

La Commission décide que :

- La moitié des frais d'arbitrage de Monsieur Aoued KHEDIM s'élevant à 30,00 € soient mis à la charge du compte du club de La Chapelle Heulin FCEV
- Le club de La Chapelle Heulin FCEV se voit infliger une amende de 52 € pour non versement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

3. Championnat

➤ Matchs reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
29289065	D1 Futsal	Nantes Métropole Futsal 3 / Nantes Dervallières 1	17.02.2025	14.04.2025

La Commission informe les clubs que les rencontres doivent être reportées à la 1^{ère} date libre du calendrier.

4. Coupe Futsal Seniors Masculins

La Commission prend connaissance et homologue les résultats des demi-finales aller et retour :

- Nantes Dervallières ASC 1 – Nantes ANF 3 : 10-6 et 8-12 puis 3 tirs au but 4
- St-Herblain Pépite 1 – Nantes ACMNN 1 : 6-1 et 3-4

Sous réserve de procédures et du contrôle des formalités administratives, les équipes qualifiées pour la finale sont Nantes ANF 3 et St-Herblain Pépite 1. Au regard du calendrier des deux équipes, la Commission étudie l'organisation de la finale le week-end du 24-25 mai 2025 en faisant deux propositions aux clubs concernés.

Le Président,
Sylvain Denis



L'assistant
Sébastien Duret

